

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2025-07-31-1f*

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 31 JUILLET

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT (arrivée à 18H40), Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU.*

**Procurations :**

*Jean-Luc PRADES donne procuration à Muriel PRADES,  
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,  
Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,  
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Pascal VIVIANI,  
Yvon MARTIN donne procuration à Elisabeth CERNEAU.*

**Objet : Désignation d'un Conseiller municipal pour représenter la commune dans le cadre d'un appel et, éventuellement, d'un sursis à exécution, devant la Cour administrative d'appel de Toulouse, à l'encontre du jugement n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025**

**Monsieur Jordan DARTIER, Maire, quitte la salle du Conseil préalablement au débat et au vote de la présente délibération.**

**Sous la Présidence et sur le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1<sup>er</sup> Adjoint :**

Par délibération n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 et sur le fondement du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a :

- D'une part, accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Jordan DARTIER au titre des faits visés dans la convocation en justice du 5 mai 2023, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20192000001, concernant les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, ayant donné lieu au jugement dudit Tribunal du 7 mai 2024, ainsi que pour l'instance d'appel contre ce jugement, pour répondre de l'action publique et des actions civiles, jusqu'au terme de la procédure d'appel et de l'exécution de l'arrêt à venir,

- D'autre part, autorisé la prise en charge par la commune des frais de représentation en justice de Monsieur le Maire engagés devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20192000001, et qui seront engagés devant la Cour d'Appel, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, des droits fixes de procédure, et des éventuelles condamnations.

Sur déféré préfectoral enregistré le 19 septembre 2024 sous le n° 2405427-3 d'une part, et sur requête d'autre part de l'Association Vias mon Village, Monsieur Jean-Lou RAYMOND, Monsieur Olivier CABASSUT, Madame Ghyslaine MENGUAL, Madame Marie Hélène LASSAUSAIE, Monsieur Roger MORI, Monsieur Pierre PISTRE, Monsieur Gérard ALLARD, Monsieur Gérard BALCER et Madame Geneviève GAMEL, enregistrée le 19 septembre 2024 sous le n° 2405434-5, et selon jugement n° 2405427-2405434 du 17 juin 2025, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé ladite délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 et condamné la commune de Vias à payer solidairement auxdits requérants la somme de 1.500 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le jugement du 17 juin 2025 considère que les faits pour lesquels le Conseil Municipal a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire constituent des fautes d'une gravité telle qu'elles doivent être regardées comme détachables de l'exercice des fonctions, au sens du second alinéa de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales (« *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* »).

La motivation de ce jugement paraît critiquable et justifier la saisine de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, notamment :

- En ce qu'il ne tient pas compte du cadre temporel des poursuites pénales seules objet de la protection fonctionnelle accordée, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en se fondant sur des faits antérieurs et postérieurs à cette période,
- En ce qu'il considère que le courrier du Sous-Préfet de Béziers du 15 avril 2019 affirmerait que le promenoir ne correspondrait pas à une construction ou une installation nécessaire à un service public exigeant la proximité de l'eau permettant, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 121-17 du Code de l'urbanisme, de déroger au principe d'interdiction des constructions dans la bande littorale des cent mètres, et en affirmant, sans explications, que ledit promenoir ne relevait pas de cette dérogation,
- En ce qu'il ne tient pas compte de la chronologie des faits (marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, début et achèvement des travaux, informations en provenance de la préfecture, décisions de suspension puis d'annulation partielle du PLU de 2017, procédure pénale...),
- En ce qu'il n'examine pas les moyens développés par la commune concernant la conformité des ouvrages au droit de l'urbanisme, retenant ainsi *a priori* leur illégalité sur la base du jugement correctionnel du 7 mai 2024 pourtant en cause d'appel,
- En ce qu'il ne tient pas compte des informations dont Monsieur le Maire a disposé, au fur et à mesure de l'avancement du projet, entre 2017 et 2019, pour gérer celui-ci (dont les restitutions et prestations de la maîtrise d'œuvre),
- En ce qu'il attache à un *manque de précaution* ou à une *connaissance du risque d'illégalité* une gravité correspondant à la notion de faute détachable des fonctions de Maire,
- En ce qu'il ne caractérise pas les conséquences des ouvrages litigieux en zone littorale, qu'il évoque comme participant de la faute grave.

En conséquence, il importe que la Commune poursuive la défense de la légalité de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024, en interjetant appel du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025, devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, par une requête au fond tendant à l'annulation dudit jugement et aux rejets du déféré préfectoral et de la requête de l'Association Vias mon Village et autres.

Une requête parallèle devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse pourra être formée pour demander le sursis à exécution du jugement du 17 juin 2024, en application de l'article R. 811-15 du Code de justice administrative.

Monsieur le Maire étant directement intéressé au rejet des conclusions d'annulation présentées à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 lui ayant accordé la protection fonctionnelle, et un conflit ou opposition d'intérêts apparaissant en l'espèce entre ceux de la commune et ceux de Monsieur le Maire, ce dernier ne peut, dans le cadre d'un appel contre le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025, représenter la commune en se fondant sur les délibérations n° 2020-05-28-1d du 28 mai 2020 et n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022 (16°) lui ayant délégué ce pouvoir.

Le Conseil Municipal doit en conséquence désigner un autre élu que Monsieur le Maire pour représenter la commune devant la Cour Administrative de Toulouse dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025, en vertu de l'application combinée des articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-11, et L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cet élu désigné ne pourra recevoir aucune instruction de Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire.

L'élu désigné pour représenter la commune rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal.

### **CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-34, **L. 2122-26**, et L. 2122-18,

**VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024,

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025,

**VU** la note explicative de synthèse de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1<sup>er</sup> Adjoint, et les pièces annexées,

**OUI** le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1<sup>er</sup> Adjoint,

**Considérant** que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et dans les cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune en justice,

**Considérant** que l'appel et la demande de sursis à exécution, par la commune, devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 ayant annulé la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire fait naître ou est susceptible de faire naître un conflit d'intérêts entre ce dernier et la commune,

**Considérant** qu'en conséquence, pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, Monsieur le Maire ne souhaite pas représenter la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025,

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu de désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter la commune dans cette procédure, dans les conditions ci-après arrêtées,

### **DELIBÈRE,**

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 4 Contre / 2 Abstentions),  
Monsieur le Maire ayant quitté la salle préalablement, ne participe pas au vote,

- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire, dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 lui ayant accordé la protection fonctionnelle, n'exercera pas son pouvoir de représentation en justice de la commune qui lui a été délégué par délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,
- **DÉSIGNE** Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3<sup>e</sup> adjoint, pour représenter la commune de Vias, en qualité d'appelante, dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 ayant annulé la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, et désigner l'avocat qui représentera la commune, et suivre la procédure,
- **DIT** que par dérogation aux règles de la délégation prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne pourra adresser aucune instruction à Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3<sup>e</sup> adjoint, dans cette affaire,

- **DIT** que Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3<sup>e</sup> adjoint, rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la défense de la commune dans l'instance d'appel et de sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 seront imputés sur le compte 62268 intitulé « *autres honoraires, conseils* » au budget de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**



A blue circular stamp of the Municipality of Vias, Hérault, is partially obscured by a large, stylized black signature.

**Maître Jordan DARTIER  
Maire de VIAS**



A blue circular stamp of the Municipality of Vias, Hérault, is partially obscured by a large, stylized black signature.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

07/08/2025

07/08/2025